

ister. De plus l'évêque de Québec, ayant la nomination de ce Chapitre, a pu empêcher son extinction et peut encore aujourd'hui interrompre cette extinction au moyen de nouvelles nominations.

“ 2^o—Supposé néanmoins que, pour les effets civils, le Chapitre soit considéré comme éteint à jamais, n'y a-t-il pas moyen de prouver que l'Evêque légalement retrait dans les biens et les droits du Chapitre, tant comme évêque et comme donateur des 3/5^e de la Seigneurie et advenant la mort du dernier titulaire du Chapitre ?

“ L'Evêque s'étant, par un acte authentique et translatif de propriété, dépossédé en faveur d'une corporation légalement constituée et habile à acquérir et posséder des immeubles, à la condition que cette corporation continuera comme Chapitre je n'hésite pas à dire qu'il n'a pu perdre tout droit dans ces mêmes immeubles, et que son titre de donateur et d'évêque seul lui donnera droit de réclamer cette propriété, au moyen d'une action de révocation pour cause d'inexécution des charges de la donation, savoir d'entretenir un Chapitre, etc.

“ 3^o Au point de vue de la loi civile, l'existence du Chapitre reconstitué aujourd'hui par l'Archevêque, serait-elle reconnue ?

“ Je suis d'opinion que l'existence du Chapitre nommé aujourd'hui... serait reconnue civilement et qu'en loi il pourrait faire des actes civils ; et de plus cette opinion est fortifiée par le fait que notre Législature a fait mention du Chapitre de l'archevêque de Québec, comme existant de droit, quoi qu'il pût ne pas exister de fait.

“ 4^o Existe-t-il quelque probabilité de succès d'une démarche légale contre M. Papineau qui, en vue des réclamations possibles du Chapitre, n'a pas payé la seigneurie sa pleine valeur, il s'en faut de beaucoup ? si oui, quels moyens faut-il adopter ?